

# **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 3 avril 2023 A 19 H 30**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-FEYRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck RÉJAUD, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 mars 2023.

**Présents** : Franck RÉJAUD, Isabelle GASPARD, Pierre AUGER, Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, Didier PRIVAT, Philippe SLAOUTI, Marie-Madeleine CORNIÈRES, Carine BROUTÉ, Thierry VIEIRA, Jean-Claude SOUTHON, Yannick PILIPOVIC.

**Absents excusés** : Jean-Luc MARTIAL donne pouvoir à Didier PRIVAT, Patricia GODARD donne pouvoir à Franck RÉJAUD, Isabelle PÉNICAUD donne pouvoir à Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, Jeanne GOUBA LEYRAT donne pouvoir à Thierry VIEIRA, Kévin PHILIPPON donne pouvoir à Carine BROUTÉ, Fabien DEVILLECHABROLLE donne pouvoir à Pierre AUGER, Hélène MAZURE donne pouvoir à Jean-Claude SOUTHON, Christophe BANTING.

**Secrétaire de séance** : Carine BROUTÉ

**Quorum : 10 (atteint)**

**L'ordre du jour était le suivant :**

1. Approbation du Procès-verbal du 6 mars 2023
2. Informations du Conseil Municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
3. Budget Principal
  - a) Compte Financier Unique 2022
  - b) Affectation du résultat
  - c) Budget primitif 2023
  - d) Vote des subventions
  - e) Vote des Taux
4. Budget Cher de Lu
  - a) Compte Financier Unique 2022
  - b) Budget primitif 2023
5. Formation des élus municipaux et fixations des crédits affectés
6. Location d'un local pour installer temporairement la bibliothèque
7. Exploitation forestière – assujettissement à la TVA
8. Demandes de subventions pour les vestiaires du stade
9. Convention d'adhésion d'accompagnement administratif relative au suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée avec le CDG23
10. Restitution de la compétence « aménagement, entretien et gestion du site du Puy de Gaudy, sis sur la commune de Sainte-Feyre »
11. Mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
12. Participation de la commune pour les formations Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur

13. Mutualisation d'un broyeur de branches
14. Achat de terrains au Pont à la Dauge

## **1. Approbation du procès-verbal du 6 mars 2023**

Adopté à l'unanimité.

## **2. Informations du Conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT**

### **▪ Logement communal du 19 route de la Gare :**

Suite aux dégradations effectuées par la locataire, il a été décidé d'ester en justice devant le Tribunal Judiciaire de Guéret à l'encontre de monsieur Alfred DEPRUN et de désigner Maître Julien MARET, avocat à Limoges, dont les honoraires s'élèvent à 1 300 € HT, pour de représenter les intérêts de la commune dans cette instance.

### **▪ Vérifications obligatoires par des organismes de contrôle :**

Suite à la consultation des organismes agréés, il a été décidé d'attribuer les lots du Marché de contrôles périodiques des bâtiments publics à :

- Lots 1 « installations électriques » et 3 « éclairage sécurité » : Entreprise DEKRA INDUSTRIAL SAS, 19, rue Stuart Mill – PA Limoges Sud Orange – CS 70308 - 87008 Limoges, pour un montant de 780 € et 440 € HT ;
- Lots 2 « installations gaz » et 4 « alarme » : Entreprise QUALICONSULT EXPLOITATION LIMOGES, 16, rue Frédéric Bastiat – BP 91609 – 87023 Limoges, pour un montant de 320 € et 400 € HT ;
- Lots 5 « installations sportives », 6 « jeux pour enfants » et 7 « mini-pelle hydraulique » : Entreprise BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS, 21, rue Columbia – 87280 Limoges, pour un montant de 340 € en 2023 (500 € en 2024), 40 € et 48 € HT.

*Arrivée de Patricia GODARD à 19 h 47.*

*Arrivée de Kévin PHILIPPON à 19 h 58.*

## **3. Budget principal :**

### **a. Compte Financier Unique 2022**

Monsieur le Maire donne lecture des éléments relatifs aux dépenses et aux recettes.

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

#### **Dépenses :**

Chapitre 011 – Charges à caractère général.....	383 434.08 €
Chapitre 012 – Charges du personnel.....	928 584.21 €
Chapitre 65 – Autres charges gestion courante.....	227 135.07 €
Chapitre 66 – Charges financières.....	43 798.30 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles.....	833.09 €

Chapitre 014 – Atténuation de produits .....	15 127.46 €
Opérations d'ordre 042 .....	7 503.10 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>1 606 415.31 €</b>

Recettes :

Chapitre 013 – Atténuations de charges .....	17 477.92 €
Chapitre 70 – Produits du domaine .....	295 887.18 €
Chapitre 73 – Impôts et taxes .....	158 417.37 €
Chapitre 731 - Fiscalité locale .....	1 021 190.82 €
Chapitre 74 – Dotations et participations .....	494 919.50 €
Chapitre 75 – Autres produits gestion courante.....	37 190.37 €
Chapitre 76 – Produits financiers .....	19.44 €
Chapitre 77 – Produits exceptionnels .....	3 267.50 €
Chapitre 042 – étalement charges .....	1 800.00 €
Résultat de fonctionnement reporté .....	779 304.97 €
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>2 809 475.07 €</b>

Il en ressort un excédent de fonctionnement pour l'exercice de 423 754.79 € et cumulé de 1 203 059.76 €.

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses :

Chapitre 16 – Remboursement emprunts.....	156 245.32 €
Chapitre 21 – Immo corporelles .....	96 562.00 €
Chapitre 23 – Travaux.....	69 581.20 €
Chapitre 040 – Moins-value .....	1 800.00 €
Opérations patrimoniales 041 .....	29 999.00 €
Résultat d'investissement reporté .....	68 645.25 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>422 832.77 €</b>

Recettes :

Chapitre 10 – Dotations .....	237 632.85 €
Chapitre 13 – Subventions.....	160 140.52 €
Chapitre 16 – Emprunts .....	886.00 €
Opérations d'ordre 040 .....	7 503.10 €
Opérations patrimoniales 041 .....	29 999.00 €
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>436 161.47 €</b>

Il en ressort un excédent d'investissement pour l'exercice de 81 973.95 € et un excédent cumulé de 13 328.70 €.

Restes à réaliser en dépenses d'investissement : .....	1 226 290.25 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement : .....	957 389.86 €

Conformément à l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance et Madame Isabelle GASPARD, élue présidente de séance, demande au conseil municipal de délibérer.

**Décision : Adoption à l'unanimité du Conseil municipal.**

**b. Affectation du résultat**

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur reporté	779 304,97 €	Résultat antérieur reporté	- 68 645,25 €
Résultat de l'exercice 2022	423 754,79 €	Résultat de l'exercice 2022	81 973,95 €
Solde d'exécution cumulé	1 203 059,76 €	Solde d'exécution cumulé	13 328,70 €
		<b>Reste à réaliser 31.12.2022</b>	
		Dépenses	- 1 226 290,25 €
		Recettes	957 389,86 €
		<b>Solde</b>	<b>- 268 900,39 €</b>
<b>TOTAL A AFFECTER</b>	<b>1 203 059,76 €</b>	<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b>	<b>- 255 571,69 €</b>

**Il est proposé au conseil municipal d'affecter les résultats comme suit :**

- 1°) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement : ..... 255 571,69 €  
(crédit au compte 1068 au BP 2023)
- 2°) Reste sur excédent d'exploitation à reporter au BP 2023 : ..... 947 488,07 €  
(ligne 002 - report à nouveau)

**Décision : Adoption à l'unanimité du Conseil municipal.**

**c. Budget primitif 2023**

Monsieur le Maire propose le budget suivant :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses :

Chapitre 011 – Charges à caractère général.....	506 759.00 €
Chapitre 012 – Charges du personnel.....	952 000.00 €
Chapitre 65 – Autres charges gestion courante.....	245 500.00 €
Chapitre 66 – Charges financières.....	50 000.00 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles.....	1 000.00 €
Opérations d'ordre 042 .....	1 230.00 €
023 – virement à la section d'investissement .....	1 200 000.00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>2 956 489.00 €</b>

Recettes :

Chapitre 013 – Atténuations de charges .....	10 000.93 €
Chapitre 70 – Produits du domaine .....	190 000.00 €
Chapitre 73 – Impôts et taxes .....	175 000.00 €
Chapitre 731 - Fiscalité locale .....	1 108 000.00 €

Chapitre 74 – Dotations et participations.....	491 000.00 €
Chapitre 75 – Autres produits gestion courante.....	35 000.00 €
002- Résultat de fonctionnement reporté .....	947 488.07 €
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>2 956 489.00 €</b>

## **SECTION D'INVESTISSEMENT**

### Dépenses :

Chapitre 16 – Remboursement emprunts.....	161 000.75 €
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles .....	103 000.00 €
Chapitre 21 – Immo corporelles .....	180 430.00 €
Chapitre 23 – Travaux.....	1 008 000.00 €
Opérations d'ordre 041 .....	10 000.00 €
Restes à réaliser 2022 .....	226 290.25 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>2 688 721.00 €</b>

### Recettes :

Chapitre 10 – Dotations .....	295 571.69 €
Chapitre 13 – Subventions .....	211 200.00 €
Chapitre 024 – Cession immobilisations.....	0.75 €
Opérations d'ordre 040 .....	1 230.00 €
Opérations patrimoniales 041 .....	10 000.00 €
Chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement .....	1 200 000.00 €
01- Résultat reporté .....	13 328.70 €
Restes à réaliser 2022 .....	957 389.86 €
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>2 688 721.00 €</b>

**Décision : Adoption à l'unanimité du Conseil municipal (abstention de Yannick PILIPOVIC).**

### **d. Vote des subventions**

Ecole maternelle .....	1 100.00 €
Ecole élémentaire : .....	3 000.00 €
Badminton : .....	500.00 €
Rapid football club : .....	1 800.00 €
Basket Ball.....	500.00 €
Club de l'amitié .....	700.00 €
Comité des fêtes .....	4 000.00 €
Comité de jumelage .....	700.00 €
ACCA.....	450.00 €
Fond Club Colombophile Marchois .....	50.00 €
Les Chevaliers du Boudin Noir .....	500.00 €
Secours populaire .....	500.00 €
Banque alimentaire .....	500.00 €

**Décision : Accord unanime du Conseil municipal du Conseil municipal (en raison de leur qualité de membre des associations, abstention de Jean-Claude SOUTHON pour les**

Chevaliers du Boudin Noir, abstention de Marie-Madeleine CORNIÈRES pour le Rapid' Football Club).

#### **e. Vote des taux de fiscalité locale**

Le budget a été présenté sans augmentation de taux.

Le taux de la taxe d'habitation doit de nouveau être voté. Le taux de référence est celui voté en 2019. Il ne concerne désormais que les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il est régi par des règles de lien avec les taux des Taxes foncières (il ne peut donc augmenter seul).

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les taux appliqués en 2022, à savoir :

Taxe sur le foncier bâti.....	43.78 %
Taxe sur le foncier non bâti.....	62.40 %
Taxe d'habitation.....	14.00 %

**Décision : Accord unanime du Conseil municipal.**

#### **4. Budget lotissement Cher de Lu 3**

##### **a. Compte Financier Unique 2022**

Monsieur le Maire présente les résultats suivants :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

##### Dépenses :

Opérations d'ordre 042 .....	11 836.49 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION.....</b>	<b>11 836.49 €</b>

##### Recettes :

Chapitre 70 – Produits du service .....	11 835.78 €
Chapitre 78 – Produits divers.....	0.71 €
Résultat de fonctionnement reporté .....	324 445.50 €
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION.....</b>	<b>336 281.99 €</b>

Il en ressort un excédent cumulé d'exploitation de : 324 445.50 euros.

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

##### Dépenses :

Résultat d'investissement reporté .....	154 425.69 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>154 425.69 €</b>

##### Recettes :

Opérations d'ordre 040 .....	11 836.49 €
------------------------------	-------------

**TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT ..... 11 836.49 €**

Il en ressort un déficit cumulé d'investissement de : 142 589.20 €.

Conformément à l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance et Madame Isabelle GASPARD, élue présidente de séance, demande au conseil municipal de délibérer.

**Décision : Adoption à l'unanimité du Conseil municipal.**

**b. Budget primitif 2023**

Monsieur le Maire présente le budget suivant :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses :

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante..... 200 309.13 €

Opérations d'ordre 042 ..... 142 589.20 €

**TOTAL DES DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT ..... 342 898.33 €**

Recettes :

Chapitre 70 – Produits du service ..... 18 452.83 €

Résultat de fonctionnement reporté ..... 324 445.50 €

**TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT ..... 342 898.33 €**

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses :

Résultat d'investissement reporté ..... 142 589.20 €

**TOTAL DES DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT ..... 142 589.20 €**

Recettes :

Opérations d'ordre 040 ..... 142 589.20 €

**TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT ..... 142 589.20 €**

**Décision : Adoption à l'unanimité du Conseil municipal.**

**5. Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés**

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus. Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du

mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Il est proposé d'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus. La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

**Décision : Accord unanime du Conseil municipal.**

## **6. Location d'un local pour installer temporairement la bibliothèque**

Les travaux de réhabilitation de la mairie avancent conformément au calendrier prévu par l'architecte. La 2<sup>ème</sup> tranche débutera début juin 2023.

La bibliothèque est installée dans la partie qui va être réhabilitée à partir du mois de juin.

Aussi, afin de ne pas interrompre l'activité, il est possible de la déplacer dans une maison actuellement inoccupée, située derrière l'école maternelle, au 3 rue des Menuisiers, qui appartient à la SARL LAVANDES ET CHATAIGNE 21 route du Gaudy.

Le propriétaire propose de louer ces locaux à raison de 200 € mensuels, toutes charges comprises.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer un contrat de location à compter du 15 mai et ce jusqu'à la fin des travaux estimée à fin décembre 2023, dans les conditions proposées.

**Décision : Accord unanime du Conseil municipal.**

## **7. Exploitation forestière – assujettissement à la TVA**

La commune de Sainte-Feyre exploite et commercialise du bois issu de sa forêt communale. Cette activité a un caractère agricole. En raison du montant moyen des recettes de l'ensemble de ses exploitations, calculé sur deux années civiles consécutives, qui dépasse 46 000 € (article 298 bis, II-5° du CGI), la collectivité doit s'assujettir à la TVA.

Il est proposé d'assujettir ce service à la TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est également proposé que le tarif de vente du bois sur pied au particulier fixé par délibération en date du 5 décembre 2022 soit considéré comme TTC (8,00 € le stère).

**Décision : Accord unanime du Conseil municipal.**

## **8. Demandes de subventions pour les vestiaires du stade**



Les services de la préfecture ont donné un avis favorable de principe, à la demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour la réhabilitation et l'extension des vestiaires du stade. Elle serait de 120 000 €. Elle sera entérinée après la transmission de tous les justificatifs.

D'autres financements complémentaires sont possibles. Le Conseil départemental devrait reconduire son opération Boost'commune ou une opération similaire. La fédération de football peut également apporter une aide (FAFA).

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à établir toutes les demandes et à caler le plan de financement en conséquence.

**Décision : Accord unanime du Conseil municipal.**

### **9. Convention d'adhésion d'accompagnement administratif relative au suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée avec le CDG23**

Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-43-1,

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention proposé par le CDG 23 d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée (anciennes compétences du comité médical),

Considérant que l'article L452-38 du CGFP prévoit que les centres de gestion assurant à titre obligatoire le secrétariat des conseils médicaux et que l'article L452-40 du CGFP prévoit que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire,

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

La création du conseil médical unique (fusion du comité médical et de la commission de réforme) a également fait évoluer les compétences du conseil médical restreint.

Antérieurement toutes les demandes et chaque renouvellement de demande de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ainsi que la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois étaient soumis à l'avis préalable du comité médical.

Désormais il relève des collectivités et établissement employeur d'effectuer la demande d'un examen médical par un médecin agréé pour la justification des arrêts en maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs, et à l'occasion de certains renouvellements des congés de longue maladie et longue durée (au titre de l'article 24 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ou congé de grave maladie.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle d'accompagnement administratif du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissements affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative administrative complémentaire, d'organisation des demandes d'examens médicaux par un médecin agréé, pour les cas cités aux articles 15 et 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié.

Afin d'assurer le respect du secret médical, la continuité de suivi du dossier par le conseil médical et faciliter la relation avec les médecins agréés, il est proposé que le centre de gestion poursuive cette mission d'organisation des examens médicaux, entrant exclusivement précédemment dans le champ de compétence de l'ancien comité médical.

Les situations de demandes d'avis médical concernées par la présente convention sont les suivantes :

- Visite médicale une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Prolongation CLM, CLD, CGM hormis les cas prévus d'avis obligatoire préalable du conseil médical restreint : examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé une fois par an après passage à ½ traitement.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

La collectivité s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi des congés de maladie des agents relève de la compétence et de la responsabilité de l'employeur. C'est ainsi que les missions de demandes d'examens médicaux sont effectuées sur demande expresse de la collectivité (formulaire dédié),
- La relation avec l'agent concerné pour l'ensemble des demandes de pièces justificatives est sous la compétence exclusive de la collectivité ou de l'établissement
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du Conseil Médical doit être faite, au moins 1 mois avant la fin de la dernière période de congé maladie octroyé ou dès que l'avis d'arrêt de travail fourni par l'agent justifie un contrôle médical.
- La collectivité s'engage à envoyer à l'agent dans les plus brefs délais, en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le secrétariat du Conseil Médical en formation restreinte du CDG (obligation réglementaire).
- L'employeur s'engage à prendre en charge les frais d'expertise médicale sur la base de la note d'honoraire établie par le médecin agréé.

Les dépenses d'assistance administrative supportées par les centres de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaires de secrétariat à caractère facultatif est financé par la cotisation additionnelle prévue par l' article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention avec le centre de gestion portant adhésion d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée.

**Décision : Accord unanime du Conseil municipal.**

**10. Restitution de la compétence « aménagement, entretien et gestion du site du Puy de Gaudy, sis sur la commune de Sainte-Feyre »**

Le site du Puy de Gaudy est une colline boisée qui culmine à 651m, située au sud – ouest du territoire communal de Sainte-Feyre en limite de la commune de Guéret. D'un point de vue touristique, le site a fait l'objet de travaux de mise en valeur à la fin des années 1980, notamment avec l'installation de panneaux d'information et de deux tables d'orientation. Un entretien de la partie sommitale était réalisé auparavant par la commune de Sainte-Feyre et contribuait au maintien d'une certaine qualité du site, particulièrement au niveau paysager.

Le site est très fréquenté par la population locale, notamment par les randonneurs, trailers et vététistes. Une aire de décollage de parapente a également été aménagée à l'est.

D'un point de vue archéologique, le site a fait l'objet de nombreuses publications de spécialistes. Le mobilier présent atteste d'une présence de vestiges de différentes époques remontant jusqu'à 20 000 ans avant notre ère. Des fouilles ont notamment révélé l'existence d'une nécropole médiévale entourant une chapelle et l'existence d'un rempart en granit vitrifié.

Pour valoriser ce site, assurer sa pérennité et renforcer son attractivité patrimoniale et touristique, une étude préalable avait été réalisée par l'Office National des Forêts dans le cadre de la charte forestière en 2018.

C'est dans ce contexte, que la compétence liée à « l'aménagement, l'entretien et la gestion du site du Puy de Gaudy sis sur la commune de Sainte-Feyre » avait été transférée à la Communauté d'Agglomération, par arrêté préfectoral du 25 juin 2019.

La Commune de Sainte-Feyre a sollicité la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret afin que soit rétrocédée aux communes cette compétence, actuellement inscrite dans les statuts de la Communauté d'Agglomération, afin qu'elle puisse engager un projet d'aménagement de ce site.

Afin de pouvoir rétrocéder cette compétence, il est nécessaire de recourir aux dispositions de l'article L 5211-17-1 du CGCT.

Cette restitution de compétence est en effet décidée par arrêté préfectoral après délibérations concordantes du Conseil Communautaire, qui s'est prononcé favorablement par délibération le 23 février 2023, et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17-1,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser la rétrocession de la compétence « l'aménagement, l'entretien et la gestion du site du Puy de Gaudy sis sur la commune de Sainte-Feyre » à la commune de Sainte-Feyre,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à ce dossier.

**Décision : Accord unanime du Conseil municipal.**

## **11. Mise a jour des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Guéret**

Il est proposé de mettre à jour le projet des statuts de la Communauté d'Agglomération, suite notamment aux dernières modifications législatives de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, complétée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

Il comprend les modifications suivantes (indiquées en gras ci-dessous et rouge dans le projet des nouveaux statuts joint) :

- Article 5 :
  - o L'intitulé modifié de la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; », (modification législative).
  - o L'intitulé des compétences « optionnelles » qui est désormais remplacé par « compétences supplémentaires », (modification législative).
  - o Les compétences « facultatives » sont proposées d'être intitulées « autres compétences ».
  - o Suite à la cession du site du Puy Chaillaud sur la commune d'Anzême à des acquéreurs privés, ce site n'a plus lieu de figurer dans les statuts.
  - o La suppression de l'intitulé de la compétence « l'aménagement, l'entretien et la gestion du site du Puy de Gaudy, sis sur la commune de Sainte-Feyre, » sous réserve des délibérations favorables du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux et de l'arrêté préfectoral lié à la rétrocession de cette compétence.
- Article 6 : Le Conseil Communautaire délibère sur l'intérêt communautaire de certaines compétences à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (modification législative).
- Article 8 : la ligne « Chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération sera représentée au sein du Bureau » est proposée d'être supprimée pour tenir compte de la nouvelle composition du Bureau Communautaire issue des élections de ses membres en juillet 2020.

La procédure à mettre en œuvre pour ces modifications statutaires est celle de l'article L 5211-20 du CGCT. Elles sont décidées par arrêté préfectoral, après délibérations concordantes du Conseil Communautaire, qui s'est prononcé favorablement le 23 février 2023, et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les modifications statutaires proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20,

Vu le projet des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, joint en annexe,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à ce dossier.

**Décision : Accord unanime du Conseil municipal.**

## **12. Participation de la commune pour les formations Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur.**

Certains personnels recrutés en tant qu'animateurs au Centre de Loisirs ont préparé ou vont préparer leur Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur. A cette occasion, ils doivent déboursier une somme importante pour leur petit budget.

Il est proposé au Conseil municipal de participer à cet effort de formation pour les personnels dont le recrutement sera d'un minimum de 6 mois, en attribuant la somme de 250 € pour la formation initiale (théorie) et 250 € pour la formation complémentaire (perfectionnement), payables à la fin de chaque cursus.

**Décision : Accord unanime du Conseil municipal.**

## **13. Mutualisation d'un broyeur de branches**

Une demande de subvention sur les fonds LEADER a été effectuée en décembre 2022 pour l'achat d'un broyeur de branches. Ce dossier a reçu une suite favorable et une subvention de 25 200 € a été accordée. Il avait été décidé de mutualiser ce matériel avec les communes de Saint-Fiel et Saint-Sulpice-le-Guébécois.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer une convention tripartite qui détermine le financement ainsi que les conditions d'utilisation (document joint).

Le plan de financement définitif est le suivant :

Montant HT .....	31 500.00 €
Montant TTC.....	37 800.00 €
FCTVA (montant TTC X 16.404 %).....	6 200.70 €
Part de la subvention (80 % du montant HT).....	25 200.00 €
Reste à charge communes .....	6 399.30 €
Participation de Sainte-Feyre .....	2 133.10 €
Participation de Saint-Fiel .....	2 133.10 €
Participation de Saint-Sulpice-le-Guébécois .....	2 133.10 €

**Décision : Accord à l'unanimité du Conseil municipal.**

## **14. Achat de terrains au Pont à la Dauge**

Lors des remboursements effectués pour la construction de la RN 145, les terrains cadastrés section ZE 50 (31 m<sup>2</sup>) et ZE 53 (806 m<sup>2</sup>) situés au Pont à la Dauge, sont restés la propriété de l'Etat et sont devenues inutiles à la Direction interdépartementale des routes Centre Ouest. Elles ont été remises au Domaine et constituent aujourd'hui un immeuble cessible du domaine privé de l'Etat.

La valeur vénale globale a été évaluée à 251.00 €.

Ces terrains ayant un intérêt pour la commune de Sainte-Feyre, qui en assurait l'entretien jusqu'à lors, il est proposé au Conseil municipal d'en faire l'acquisition pour le montant proposé et d'autoriser le Maire à signer tous les documents à intervenir.

**Décision : Accord à l'unanimité du Conseil municipal.**

## **QUESTIONS DIVERSES**

Yannick PILIPOVIC : J'ai entendu parler de fourniture de repas à la cantine de la Saunière. Qu'en est-il ?

Franck RÉJAUD : Actuellement c'est le restaurant l'Escale qui leur fournit les repas mais il souhaite arrêter pour des raisons réglementaires. C'est pourquoi les communes de La Saunière et Saint-Yrieix-les-Bois nous ont sollicité pour leur fournir des repas. Je suis très prudent dans l'étude de cette prestation, car nous avons déjà eu par le passé une mauvaise expérience avec la fourniture des repas au SIVU qui avait totalement perturbé notre service restauration. Ici ce n'est pas tout à fait la même chose, puisqu'il s'agirait de fournir les mêmes repas que pour les enfants de Sainte-Feyre. Toutefois, il est question de fournir en moyenne 70 repas par jour, alors qu'actuellement nous servons 140 repas aux écoliers de la commune. Il faudrait donc augmenter de 50% notre production. Le personnel pense que c'est possible. Le coût de revient d'un repas serait de 4,20 €, auxquels il faut ajouter les charges salariales correspondant à un ETP employé tous les matins pour renforcer notre équipe. J'ai proposé de faire un essai jusqu'à la fin de l'année scolaire. J'attends le retour des communes. Par ailleurs, une proposition leur a été faite par Jarnages qui se lance dans un service de repas à domicile avec livraison. La commune de Saint-Yrieix-les-Bois choisirait plutôt cette solution. La commune de la Saunière réfléchit également à installer une cantine.

Philippe SLAOUTI : Il faut faire attention aux risques sanitaires et peut être penser à mutualiser les achats et les menus.

Marie-Madeleine CORNIÈRES : Y a-t-il un marché public pour l'achat des denrées ?

Franck RÉJAUD : Nous passons par une centrale d'achats qui gère les marchés.

Séance levée à 21 h 40